



Traité Zevahim

Michna 4 - Chapitre 7

עולת העוף שעשאה למטה
כמעשה חטאת לשם חטאת,
רבי אליעזר אומר:
מועלין בה;
רבי יהושע אומר:
אין מועלין בה.
אמר רבי אליעזר:
מה אם חטאת,
שאין מועלין בה לשמה,
כששנה את שמה, מועלין בה;
עולה,
שמועלין בה לשמה,
כששנה את שמה,
אינו דין שימעלו בה?
אמר לו רבי יהושע:
לא.
אם אמרת בחטאת
ששנה את שמה לשם עולה,
שכן שנה את שמה לדבר שיש בו מעילה,
תאמר בעולה
ששנה את שמה לשם חטאת,
שכן שנה את שמה לדבר שאין בו מעילה?
אמר לו רבי אליעזר:
להרי קדשי קדשים
ששחטן בדרום



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



וְשִׁחֲטוּן לָשֵׁם קִדְּשִׁים קָלִים
יוֹכִיחוּ,
שֶׁכֵּן שְׁנָה אֶת שְׁמֹן לְדָבָר שְׂאִין בּוֹ מַעֲיָלָה,
וּמֹעֲלִין בָּהֶן;
אִךְ אֲתָה אַל תִּתְּמָה עַל הָעוֹלָה,
שֶׁאִךְ עַל פִּי שְׁשֻׁנָה אֶת שְׁמָה לְדָבָר שְׂאִין בּוֹ מַעֲיָלָה,
שִׁמְעֵלוּ בָּהּ.
אָמַר לוֹ רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ:
לֹא;
אִם אָמַרְתָּ בְּקִדְּשֵׁי קִדְּשִׁים
שִׁשְׁחֲטוּן בְּדָרוֹם וְשִׁחֲטוּן לָשֵׁם קִדְּשִׁים קָלִים,
שֶׁכֵּן שְׁנָה אֶת שְׁמֹן
בְּדָבָר שִׁישׁ בּוֹ אֶסּוֹר וְהֵתֵר,
תֹּאמַר בְּעוֹלָה,
שְׁשֻׁנָה אֶת שְׁמָה בְּדָבָר שֶׁכָּלּוּ הֵתֵר? :

[Dans le cas d'un sacrifice d'oiseau brûlé au-dessous[de la ligne rouge],selon la procédure du[sacrifice]pour le péché,[et ce]pour le bien d'un sacrifice pour le péché, Rabbi Eliezer dit :[Celui qui en tire un profit]est[responsable d'un usage abusif[des biens consacrés, car il reste une 'Ola, dont la viande n'est jamais autorisée aux Kohanim]. Rabbi Yehochoua dit :[Celui qui en tire un profit]n'est pas responsable d'un usage abusif[des biens consacrés. Puisque tout le processus sacrificiel a été mené selon la procédure d'un sacrifice pour le péché, l'offrande prend le statut d'un sacrifice pour le péché à cet égard. La Michna relate le différend entre les tanaïm]. Rabbi Eliezer dit : « Si[dans le cas d'un sacrifice pour le péché qui]a été sacrifié]pour lui, on n'est pas[passible d'une peine pour abus,[et que néanmoins], lorsqu'on a changé sa désignation[et qu'on l'a sacrifié sans pour lui, on est passible d'une peine pour]abus,[alors dans le cas d'une 'Ola, où]l'on est passible d'une peine pour abus,[même s'il a été sacrifié]pour lui, lorsqu'on a changé sa désignation[et qu'on l'a sacrifié sans pour lui], n'est-il pas juste qu'on[soit passible d'une peine pour abus ? » Rabbi Yehochoua lui dit : « Non, [a fortiori cette conclusion n'est pas correcte, comme]si tu disais à propos d'un sacrifice pour le péché[dont]on a changé la désignation[et qu'on l'a sacrifié]pour une 'Ola[qu'il y a une peine pour abus, cela est raisonnable], car on a changé sa désignation en quelque chose pour lequel il y a[une peine pour]abus. » Diriez-vous que dans[le cas d'une 'Ola[dont]on a changé la désignation[et qu'on l'a sacrifié]pour le péché,[il y a une responsabilité pour abus], comme[dans ce cas où]on a changé sa désignation pour un objet pour lequel il n'y a pas[de responsabilité pour]abus ? Rabbi Eliezer lui a dit :[Le cas des]offrandes de l'ordre le plus sacré que l'on a sacrifiées dans la[cour sud du Temple]Et si l'on a changé la désignation de l'offrande en un objet qui n'est pas soumis aux halakhot de l'usage abusif, cela prouve [que le fait d'avoir changé la désignation de l'offrande en un objet qui n'est pas soumis aux halakhot de l'usage abusif n'est pas un facteur pertinent]. Comme[dans ce cas, on]a changé leur désignation en un objet qui n'est pas soumis aux[halakhot de]l'usage abusif et,[néanmoins, on est responsable de]l'usage abusif de l'offrande. Toi non plus ne dois pas te poser de questions au sujet de la 'Ola,[à propos duquel],même si l'on a changé sa désignation en un objet qui n'est pas soumis aux [halakhot de l']usage abusif,[la halakha est]que[l'on serait responsable de]l'usage abusif de l'offrande. Rabbi Yéhochoua lui dit : Non,[ce n'est pas une preuve, comme]si tu disais à propos des offrandes de l'ordre le plus sacré qu'on a égorgées dans la[cour sud du Temple]et qu'on les a égorgées en vue d'offrandes de moindre sainteté,[qu'on est responsable de l'usage abusif de l'offrande, cela est raisonnable. La



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



raison en est]que[celui qui les a égorgés]a changé leur dénomination en un objet pour lequel il existe à la fois[des éléments interdits et autorisés en tant qu'offrandes de moindre sainteté. Bien que l'on ne soit pas responsable de l'usage abusif de leur chair, après l'aspersion du sang, on est responsable de l'usage abusif des portions consommées sur l'autel. Diriez-vous que[la halakha est la même]dans[le cas d']une 'Ola[dont]on a changé la dénomination en un objet qui est autorisé dans son intégralité,[c'est-à-dire un sacrifice d'oiseau pour le péché, qui est mangé par les Kohanim et dont aucune partie n'est brûlée sur l'autel ?]



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions